

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DRAAF n° 2010/

Arrêté relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de nettoyage et de reconstitution en pin maritime des peuplements forestiers sinistres par la tempête Klaus

Le Préfet de la Région Midi Pyrénées, Préfet de Haute Garonne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 approuvant le régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2008 fixant des listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat,

VU l'arrêté du 6 décembre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Midi Pyrénées,

VU l'avis favorable de la commission permanente de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers donné le 16 juin 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRETE

## Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Midi Pyrénées, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de nettoyage et de reconstitution en pin maritime des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

#### Article 2

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels ou personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également être bénéficiaires les personnes morales de droit public ou leurs groupements et les associations syndicales ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'ils réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est accordé aux demandeurs présentant une garantie ou présomption de garanties de gestion durable au moment du dépôt de la demande, conformément aux dispositions des articles L7 et L.8 du code forestier. Ces dispositions s'appliquent sans discontinuité pendant une durée de cinq ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

A défaut, le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir cette garantie dans un délais de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide.

#### Article 3

Seuls les travaux ayant fait l'objet d'une demande postérieure au 25 janvier 2009 sont éligibles.

Les investissements éligibles au titre du présent arrêté sont :

- le nettoyage des parcelles de pin maritime sinistrées à plus de 40 % par la tempête KLAUS
- •la reconstitution en pin maritime des parcelles sinistrées
- \*les travaux connexes
- •les premiers entretiens des peuplements de pin maritime reconstitués après la tempête Klaus grâce à une subvention de l'Etat,
- la maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé

## Article 4

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- 1)les travaux principaux de traitement des souches sur l'emprise des parcelles de pin maritime sinistrées à la suite de la tempête,
- 2)les travaux portant sur la réduction des rémanents d'exploitation, des morts-bois et bois non marchands ainsi que sur la réhabilitation des fossés d'assainissement, passages busés et ponceaux en vue d'assurer l'accessibilité et la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- 3) la reconstitution des peuplements sinistrés
- 4) les premiers entretiens des peuplements reconstitués
- 5) la maîtrise d'œuvre,
- 6) les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30 % des surfaces travaillées.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

#### Article 5

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- 1) reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle ou naturelle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes y compris les travaux connexes,
- 2) premiers entretiens des reboisements ainsi constitués ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes,

Pour chacun de ces types d'opération, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe.

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

#### Article 6

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros.

#### Article 7

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare);
- les itinéraires techniques ;
- les options (le cas échéant),

### Article 8

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs législations mentionnées à l'article L.11 du code forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

#### Article 9

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de Midi-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et la Délégation Régionale du l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le

0 JUIN 2010

Dominique BUR

Le Préfet/de Région

# ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Relatif aux conditions de financement des travaux liés à la reconstitution en pin maritime des peuplements sinistrés par la tempête Klaus

	NETTOYAGE APRES TEMPETE DES PEUPLEMENTS SINISTRES DE PIN MARITIME -Conditions d'éligibilité	Annexe I
	-Conditions financières	
	-Coûts forfaitaires de base	
	-Itinéraires techniques	
	-Options	
	-Coûts plafond	
_	RECONSTITUTION EN PIN MARITIME -Conditions d'éligibilité	Annexe II
	-Conditions financières	
	-Coûts forfaitaires de base	
	-Itinéraires techniques	
	-Options	
	-Obligations du bénéficiaire	
	-Diversification	
	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REBOISEMENTS DE PIN MARITIME APRES TEMPETE -Conditions d'éligibilité	Annexe III
	-Conditions financières	
	-Coûts forfaitaires de base	
	-Itinéraires techniques	
	TA: les annexes sont consultables à la ection Régionale de l'Alimentation	

de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de la Forêt et du Bois

## NETTOYAGE APRES TEMPETE DES PEUPLEMENTS DE PIN MARITIME

# CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à 4 hectares et la surface des îlots travaillés à 1 ha d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

## PEUPLEMENTS ELIGIBLES

Peuplements sinistrés à la suite de la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et dont le taux de destruction est supérieur ou égal à 40 %.

## **CONDITIONS FINANCIERES**

1) Taux unique de subvention: 80 %

# 2) Barèmes régionaux

Ils sont établis selon 3 catégories de travaux suivantes :

- travaux simples aux parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation et dont le taux de dégâts est supérieur à 40 % et pour les bois d'un diamètre moyen  $\leq 20$  cm (ou volume moyen  $\leq 0.20$  m<sup>3</sup>)
- > travaux lourds (dégâts compris entre 40 et 60 %)
- > travaux super lourds. (dégâts supérieurs à 60 %)

Les barèmes travaux "simples" "lourds" et "super lourds" s'appliquent aux zones très sinistrées et à handicap physique ou naturel définies comme suit :

- •département du Tarn et Garonne : ensemble du département,
- •département du Gers : ensemble du département.

# COUTS FORFAITAIRES DE BASE

## PROJET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 50 HA

Codes opération		
N10	N10 Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	
N11	N11 Travaux lourds / 40 % <taux %<="" 60="" <="" de="" dégât="" th=""></taux>	
N12 Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %		1.380 €/ha

### PROJET DE SURFACE SUPERIEURE A 50 HA

Codes opération		
N20	N20 Travaux simples / Taux de dégât > 40 %	
N21	Travaux lourds / 40 % <taux %<="" 60="" <="" de="" dégât="" th=""><th>1.049 €/ha</th></taux>	1.049 €/ha
N22	Travaux super lourds / Taux de dégât > 60 %	1.167 €/ha

# Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des Associations loi 1901, des AFF, des ASAs ou des ASLs, c'est toujours le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égale à 50 ha.

# ITINERAIRES TECHNIQUES

Référence du forfait	Descriptions des travaux à réaliser	
Nettoyage simple	Destruction, arasement des souches ou remise en place des souches	
Nettoyage lourd Et super lourd	Toutes techniques permettant d'évacuer ou d'éliminer les souches soulevées,	
Et super lourd	d'éliminer les souches soulevées,	

**N.B.**: En cas d'extraction des souches et de leur stockage en vue d'une utilisation ultérieure en bois énergie les andains ne devront pas dépasser 10 % des surfaces travaillées et comprendre un passage de 8 m de large tous les 100m

# OPTIONS: DETAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS A REALISER

## OMS - Mise en sécurité incendie :

Rendre le terrain accessible pour les engins de lutte contre l'incendie par réduction des rémanents d'exploitation forestière, des morts-bois et des bois non marchands et la réhabilitation du réseau hydraulique sur l'emprise de la parcelle sinistrée

# **OPTIONS:** COUTS FORFAITAIRES

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base :

OMS: Mise en sécurité incendie

	Chantiers inférieurs ou égaux à 50 ha		Chantiers supérieurs à 50 ha			
Options Référence du forfait	OMS10	OMS11	OMS12	OMS20	OMS21	OMS22
Nettoyage simple	475 €/ha			402 €/ha		
Nettoyage lourd		510 €/ha			431 €/ha	
Nettoyage super lourd			570 €/ha			482 €/ha

# **COUTS PLAFONDS**

Référence du forfait	Chantiers inférieurs ou égaux à 50 ha	Chantiers supérieurs à 50 ha
Nettoyage simple	1.150 €/ha	973 €/ha
Nettoyage lourd	1.750 €/ha	1.480 €/ha
Nettoyage super lourd	1.950 €/ha	1.649 €/ha

# RECONSTITUTION EN PIN MARITIME

### CONDITIONS D'ELIGIBILITE

#### SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par projet est fixée à 4 hectares et la surface des îlots travaillés à 1 ha d'un seul tenant.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

### PARCELLES ELIGIBLES

Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à 40 % et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou non).

Pour les reconstitutions par reboisement en plein, les arbres restés sur pied après la tempête et disséminés sur les parcelles ou parties de parcelles à reboiser devront avoir été exploités, sauf lorsqu'il est prévu de conserver ces arbres dans un objectif de diversification du peuplement ou comme semenciers dans le cadre d'une régénération naturelle.

### SURFACE MINIMALE DES ILOTS DE BOISEMENT PAR ESSENCE

La surface minimale des îlots de reboisement est fixée à 1 ha d'un seul tenant.

### LISTE DES ESSENCES ET DES REGIONS DE PROVENANCE ELIGIBLES

Fixée par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur

# CONDITIONS FINANCIERES

## 1°) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de 80 %

# 2°) Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

# 3°) Coûts régionaux pour les régénérations artificielles

# 3-1°) Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coûts plafonds (avec options)
RK10	plantations de pin maritime	1.500 <b>€</b> /ha	2.420 €/ha
RK11	semis de pin maritime	1.000 €/ha	1.920 €/ha

# 3-2°) Projets de surface supérieure à 50 hectares

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coûts plafonds (avec options)
RK20	plantations de pin maritime	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	semis de pin maritime	846 €/ha	1.766 €/ha

## Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha :

Application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil

# 3-3°) Coût forfaitaires des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4):

OEK: Suivi du dossier par un maître d'œuvre

OGK : Mise en œuvre de protections contre le gibier

**OAK**: Assainissement

Opt	tions	OEK1	OGK	OAK
Référence du forfait				
Résineux (Plantation)		60 €/ha	610 €/ha	2,50 €/ml
Résineux (Semis)		60 €/ha	610 €/ha(*)	2,50 €/ml

(\*) les protections gibiers ne sont éligibles que pour les plantations de feuillus en diversification (tous les plants doivent être protégés)

# 4°) Coûts régionaux pour les régénérations naturelles de pin maritime

Ne sont finançables que les travaux sur régénérations naturelles de pin maritime acquises.

# 4-1°) Coûts forfaitaires de base

Codes opération			Coût plafonds (avec options)
RNK1	Régénération naturelle post-tempête Projets de surface inférieure ou égale à 50 hectares	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle post-tempête Projets de surface supérieure à 50 hectares	719 €/ha	1.829 €/ha

## 4-2°) Coûts des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4):

OEK: Suivi du dossier par un maître d'œuvre

**OAK**: Assainissement

Options	ОЕК3	OAK
Référence du forfait		
Régénération naturelle post-tempête	60 €/ha	2,50 €/ml

# ITINERAIRES TECHNIQUES POUR LES REBOISEMENTS

Année	Plantation résineuse	Semis résineux	Plantation feuillus
1 à 2	Préparation : débroussaillement, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage  Plantation : fourniture plants et mise en place	Préparation : débroussaillement, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage Semis : fourniture graines, préparation lit semences et semis	Préparation : débroussaillement, travail du sol, jalonnage Plantation : fourniture et mise en place des plants

Année	Régénération naturelle post-tempête
1 à 2	Travail du sol et apport complémentaire de graines dans les trouées
	Ouverture d'un cloisonnement
	Dégagement en plein si nécessaire

Voir les recommandations techniques préconisées par les experts réunis au sein du GIP ECOFOR dans le cadre de leurs travaux sur le devenir de la forêt landaise

**Observation :** les modalités de travail du sol et le maillage ou "motif" de plantation (par exemple 4m x 2m) devront être précisés dans la demande de subvention

# OPTIONS : DETAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS A REALISER

#### OEK - Suivi par un maître d'œuvre

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- > experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière)
- > hommes de l'art agréés (agrément délivré par le préfet de région du siège de l'organisme)
- > techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts

### **OGK** - Protection contre le gibier :

pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation

Les financements de protection contre le grand gibier ne seront éligibles que si les minima des plans de chasse de la zone concernée par le projet ont été atteints.

#### OAK - Assainissement

Création ou recalibrage d'au moins 50 ml de fossés avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention . Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les îlots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

## OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

## **DENSITES MINIMALES EXIGEES**

## 1 - Reboisement par régénération naturelle

Densité minimale à 5 ans (à l'hectare) : 1 500 tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle, affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Pour les résineux, la densité maximale à 5 ans est de 2500 tiges/ha.

# 2 - Reboisement par régénération artificielle

Essences	Initiale (à l'hectare)	à 5 ans (à l'hectare)
Plantation pin maritime		1.000
Semis pin maritime		Minimum :1.000 Maximum : 2.500

#### Observations:

Les densités de tiges mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées et devront être affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

#### NORMES QUALITATIVES DES PLANTS

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du titre V du livre V du code forestier les normes dimensionnelles doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003.

### **AUTRES**

- maîtrise de la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente
- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires. Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement. Le bénéficiaire s'engage à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) dont dépend la forêt.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.

## DIVERSIFICATION

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées :

- les travaux sylvicoles en vu du maintien ou de l'amélioration de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les travaux permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...),
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définie dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Au total le pourcentage maximal de la surface du projet affecté à cette diversification du reboisement après tempête est fixé à 30 %, cette possibilité est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- Cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et calcul exact de la surface.
- préciser l'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- préciser les travaux ou interventions sylvicoles prévus

Ces travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Les surfaces ne faisant pas l'objet de travaux ne sont pas éligibles.

## TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REBOISEMENTS APRES TEMPETE

 <del></del>		 
<b>CONDITIONS I</b>	)'ELIGIBILITE	

## PEUPLEMENTS ELIGIBLES

Seules les opérations destinées à parachever une opération de reboisement déjà subventionnée à la suite de la tempête Klaus sont éligibles.

**Observation:** Une parcelle peut bénéficier au maximum d'une seule aide d'entretien.

## LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Identique à celle fixée pour les opérations de boisement/reboisement

CONDITIONS FINANCIERES

1) Taux de subvention:

80 %

## 2) Barème régional

Seuls les entretiens simples par disquage (pour un labour à moitié) ou gyrobroyage (pour un labour en plein) des interlignes des plantations de pin maritime sont financés sous forme de barème suite au cadrage national.

Le passage simple d'un rouleau landais n'est pas finançable sur barème.

Codes opération Référence du forfait		Coût forfaitaire
EntK1	EntK1 Entretien simple de plantations résineuses ou feuillues	

## 3°) Coût forfaitaire de l'option autorisée

Une seule option peut venir s'ajouter au coût forfaitaire de base (voir détail des travaux ou prestations en annexe II-4) :

OEK4 : Suivi du dossier par un maître d'œuvre

10 €/ha

# 4°) Pour le passage du rouleau landais ou les opérations complexes d'entretien comportant des dégagements sur la ligne, des dépressages les travaux peuvent être financés sur devis-factures.

Codes opération	Référence	Coût plafonds
EntK2	Entretien au rouleau landais léger	100 €/ha
EntK3	Entretien de semis résineux ou de régénération naturelle avec dépressage 365 €/I	
	Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	

## ITINERAIRES TECHNIQUES

Codes opération	Référence	Description des travaux types financés
EntK1	Entretien simple de plantations de pin maritime	<ul> <li>débroussaillement des interlignes par disquage ou gyrobroyage</li> </ul>
EntK3	Entretien de semis pin maritime ou de régénération naturelle avec dépressage  Entretien de plantation avec dégagement sur la ligne	<ul> <li>débroussaillement des interlignes par disquage ou gyrobroyage</li> <li>dépressage des semis pour ramener la densité en dessous de 2.500 tiges/ha</li> <li>entretien sur la ligne et taille de formation si nécessaire</li> </ul>